

AIDE MEMOIRE

**Mission de suivi-évaluation de
la mise en œuvre du Programme
Commun du Transport Aérien
des Etats Membres de l'UEMOA**

Ouagadougou, 08 au 10 avril 2015

✶

AA

I.- OBJECTIFS DE LA MISSION

Conformément à la lettre n°01917/DATC /DTA du 02 mars 2015 de Monsieur le Commissaire chargé du Département de l'Aménagement du Territoire Communautaire, des Infrastructures et des Transports de la Commission de l'UEMOA adressée à Monsieur le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports du Burkina Faso, Monsieur Raphaël Marie SALAMBERE, Chef de la Division de la Réglementation et du Développement du Transport Aérien, a effectué une mission à Ouagadougou, du 08 au 10 avril 2015.

L'objet de la mission était de procéder au suivi-évaluation de la mise en œuvre du Programme Commun du Transport Aérien des Etats membres de l'UEMOA (PCTA) depuis avril 2010, en particulier l'application des textes communautaires régissant le secteur du transport aérien.

Les objectifs spécifiques de la mission étaient de :

- recueillir les informations pertinentes sur la mise en œuvre effective du PCTA dans les Etats membres ainsi que les avis et suggestions des différents acteurs sur les axes d'amélioration de cette mise en œuvre ;
- poursuivre les actions d'information et de sensibilisation de tous les acteurs sur les réformes communautaires, notamment celles du transport aérien et leur caractère exécutoire ;
- rappeler aux Etats membres la nécessité d'assurer une protection plus stricte des intérêts des usagers dans le cadre de la libéralisation ;
- identifier les difficultés et les contraintes de la mise en œuvre des textes du cadre juridique communautaire du transport aérien.

A cet effet, la mission de suivi-évaluation du PCTA, s'est attachée à :

- évaluer la mise en œuvre par l'administration nationale de chaque Etat de la réglementation communautaire en matière de transport aérien sur la base de réponses à un questionnaire et de recueil de documents d'application ;
- évaluer l'appropriation et l'application par les intervenants du transport aérien de la réglementation communautaire s'y rapportant ;
- recenser les difficultés de mise en œuvre évoquées et les solutions proposées et les perspectives qui se dégagent pour leur application.

II.- DEROULEMENT DE LA MISSION

Le programme de travail, élaboré par l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) du Burkina Faso, sur la base de la lettre du Commissaire du DATC et du questionnaire-type fourni par la Commission de l'UEMOA a permis à la délégation de la Commission, de rencontrer Monsieur Abel SAWADOGO, Directeur Général de l'ANAC et les personnels des structures suivantes :

- l'Agence nationale de l'aviation civile du Burkina Faso (ANAC) ;
- l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- la Délégation aux Activités Aéronautiques Nationales (DAAN) ;
- la compagnie aérienne Air Burkina S.A. ;
- la Régie Administrative chargée de l'assistance en escale (RACGAE);
- la Police Spéciale de l'Aéroport (PSA) ;
- la Compagnie de Sécurité Aéroportuaire (CSA) ;
- le Bureau Douane Aéroport ;
- la Brigade Douane Aéroport.

La liste des participants aux différentes rencontres et réunions de travail est jointe en annexe.

Une visite de courtoisie a été rendue à Monsieur Obin TAPSOBA, Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports à l'occasion de laquelle la restitution des résultats de la mission de suivi évaluation a été faite.

III.- RESULTATS DES TRAVAUX

III.1.- Rappel du PCTA

Les différentes rencontres ont permis à la délégation de la Commission de rappeler les objectifs et le contenu du PCTA, en mettant l'accent sur la mise en œuvre des actions prioritaires dudit Programme, notamment, le cadre juridique communautaire du transport aérien.

III.2.- Etat de mise en œuvre des textes communautaires

III.2.1.- Vulgarisation des textes communautaires

Les actions de sensibilisation des intervenants du secteur, initiées depuis les quatre précédentes missions de suivi évaluation par l'ANAC se sont poursuivies.

Ces actions méritent d'être renforcées, notamment concernant les nouveaux intervenants.

Le site web de l'ANAC est utilisé pour diffuser et vulgariser la réglementation communautaire de l'UEMOA au Burkina Faso.

III.2.2.- Application des textes communautaires

Sur la base du questionnaire de la Commission de l'UEMOA relatif à la mise en œuvre des textes communautaires, l'ANAC a fourni des réponses, en indiquant les mesures prises pour leur application au plan national.

Elle a indiqué que la réglementation communautaire s'applique sur le plan national.

Il ressort de l'examen du questionnaire et des échanges avec l'ANAC que trois situations se présentent au Burkina Faso :

❖ Les textes qui connaissent une application effective

- **La Directive n°01/2003/CM/UEMOA relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union**

La Directive est transposée et appliquée.

Le Burkina Faso a adopté le Décret n°2012-1077/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre 2012 portant assistance en escale sur les aéroports et l'Arrêté n° n°2013- 0043/MIDT/SG/ANAC du 26/12/2013 relatif aux prestataires de service d'assistance en escale dans les aérodromes. Les deux textes visent la Directive communautaire.

En attendant la finalisation de la mise en place du Comité des usagers, les questions liées aux prestations d'assistance en escale sont traitées au niveau du Comité aéroportuaire.

L'activité de prestataire d'assistance en escale aux aéroports de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso est assurée par la RACGAE en vertu du certificat d'opérateur d'assistance en escale n° BF-06.4.01/ANAC du 30 janvier 2015.

- **La Directive n°01/2004/CM/UEMOA portant statut des Administrations de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA.**

La Directive est transposée et appliquée.

g

MA

L'ANAC a été créé par Décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009, ses organes statutaires fonctionnent régulièrement. Elle est dirigée par un Directeur Général et dispose d'un effectif de cinquante-sept (57) agents qui sont régis par un statut particulier.

Au plan financier, l'ANAC dispose de ressources propres prévues par la loi. L'ANAC dispose d'un corps d'inspecteurs prévu par le Code de l'aviation civile du Burkina Faso et dont les attributions sont contenues dans l'Arrêté N° 2012/0016/MTPEN du 16 novembre 2012 relatif aux conditions de désignation, missions et prérogatives des Inspecteurs de la Sécurité et de la Sûreté de l'aviation civile.

➤ **Le Règlement n°10/CM/UEMOA modifiant le Règlement n°11/CM/UEMOA relatif à la sûreté de l'aviation civile au sein des Etats membres de l'UEMOA**

Le Règlement est appliqué.

Au plan institutionnel, la mission a obtenu copie des textes suivants :

- le Décret n° 13-069/PRES/PM/MIDT du 01 mars 2013 portant adoption du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- l'Arrêté n° 2014-0070/MIDT/SG/ANAC du 05 juin 2014 portant fonctionnement du Comité national de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- la Décision n° 2012- 007 /ANAC/DG du 16 janvier 2012 portant création, composition et fonctionnement des Comités ad'hoc Mixtes de Sûreté et de Facilitation des Aéroports du Burkina Faso.

Trois prestataires de service privé de sûreté sont agréés par l'ANAC.

L'Aéroport International de Ouagadougou dispose d'un Centre directeur des opérations d'urgence (CDOU).

Des exercices de crises sont effectués.

Des entretiens avec le Commissaire de la PSA et du Commandant de la CSA de l'Aéroport International de Ouagadougou, il ressort que leurs entités disposent de personnel régulièrement formé à la sûreté de l'aviation civile.

Cependant, ils ont évoqué les préoccupations suivantes qui impactent sur la mise en œuvre des mesures de sûreté :

- déficit de ressources financières, humaines et matérielles ;
- forte mobilité des personnels qualifiés de la police, de la Gendarmerie ;

- au plan des infrastructures et des équipements aéroportuaires, le dispositif de vidéo surveillance se limite à l'aérogare, et ne couvre pas la piste d'envol. Pour des raisons de sûreté, la couverture de l'intégralité de la piste d'envol se révèle très importante.
 - nécessité de la mise en place d'escortes pour les phases de décollage de tous les vols long-courriers.
- **Le Règlement N°08/2013/CM/UEMOA portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA (CCAC)**

L'ANAC a indiqué que le Code communautaire de l'aviation civile (CCAC) est appliqué. Il est disponible à l'ANAC.

Au plan national, le Burkina Faso dispose également d'un Code de l'aviation civile, adopté par la Loi n°13-2010/AN du 08 avril 2010.

L'article 1 du Code de l'aviation civile vise le Traité de l'UEMOA.

- **Le Règlement n°07 /2002/CM/UEMOA relatif aux tarifs passagers, de fret et postes applicables aux services aériens**

Le texte est appliqué.

Les tarifs sont libres. L'ANAC ne soumet pas à autorisation préalable l'application des tarifs aériens par les transporteurs aériens opérant au Burkina Faso.

Cependant, elle indique veiller à la pratique des tarifs excessivement élevés et anormalement bas.

- **Le Règlement n°24/2002/CM/UEMOA fixant les conditions d'accès des transporteurs aériens de l'UEMOA aux liaisons aériennes intracommunautaires**

La mission a obtenu le programme des vols Eté 2015 des transporteurs aériens desservant le Burkina Faso.

Aucune entrave n'est notée quant à la desserte du Burkina Faso par les transporteurs aériens communautaires y compris celles portant sur l'application de droits de trafic de cinquième liberté. Les compagnies communautaires Air Burkina S. A., Air Côte d'Ivoire et Asky assurent des liaisons aériennes, respectivement, entre Ouagadougou/Bobo-Dioulasso, Abidjan, Bamako, Lomé, Cotonou, Dakar et Niamey.

➤ **Le Règlement n° 06/2002/CM/UEMOA relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA,**

Les agréments de transporteurs aériens sont délivrés sur la base dudit Règlement.

La mission a noté que tous les agréments délivrés visent le Règlement communautaire de l'UEMOA.

➤ **Le Règlement n°06/2005/CM/UEMOA relatif aux conditions de délivrance des licences, de formation et de contrôle des membres d'équipage de conduite avion**

Le texte est appliqué.

Outre le personnel navigant et le personnel de maintenance, l'ANAC soumet l'exercice de la profession de contrôleurs de la circulation aérienne à l'obtention d'une licence.

En outre, le Burkina Faso a adopté l'Arrêté n°2014-003/MIDT/SG/ANAC relatif aux conditions de délivrance et de maintien en validité des licences du personnel navigant.

L'Arrêté vise le Code communautaire de l'aviation civile de l'UEMOA.

➤ **Le Règlement n° 07/2005/CM/UEMOA relatif aux certificats de navigabilité des aéronefs civils**

Le texte est appliqué.

Le Burkina Faso a adopté l'Arrêté n°2014-003/MIDT/SG/ANAC relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils.

L'Arrêté vise le Code communautaire de l'aviation civile de l'UEMOA.

➤ **Le Règlement n° 08/2005/CM/UEMOA relatif aux conditions médicales de délivrance des licences du personnel de l'aéronautique civile**

Le texte est appliqué.

L'ANAC délivre des licences dans le respect du Règlement communautaire au personnel civil qui y est soumis.

Le Burkina Faso conditionne la délivrance de licences au personnel navigant à l'obtention préalable d'un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin aéronautique agréé par l'ANAC.

Le Burkina Faso dispose d'un médecin évaluateur et de trois médecins examinateurs.

§



- **Le Règlement n° 09/2005/CM/UEMOA relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public**

Le texte est appliqué.

L'ensemble des aéronefs civils immatriculés et en exploitation au Burkina Faso sont munis d'un certificat de navigabilité en cours de validité.

- **Le Règlement N° 04/2003/CM/UEMOA fixant les règles communes pour l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union**

Le texte est appliqué.

Le Burkina Faso a adopté l'Arrêté n°2013/0053/MIDT/SG/ANAC du 30 décembre 2013 portant création, composition, attributions et fonctionnement d'un Comité de coordination des créneaux horaires.

Toutefois, le Comité ne prévoit pas expressément la participation des représentants des transporteurs aériens.

Le Comité de coordination est placé sous l'autorité du Directeur Général de l'aviation civile.

L'ANAC organise en prélude à chaque saison, une réunion de coordination des programmes-horaires de vols dont les comptes rendus sont disponibles.

- **La Directive n°05/2002/CM/UEMOA relatif au principe fondateur régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents de l'aviation civile au sein de l'UEMOA.**

Le texte est transcrit et appliqué.

Cette question est régie par le Code de l'aviation civile du Burkina Faso dont l'article 211 précise que l'organisme chargé de procéder aux enquêtes techniques relatives aux accidents ou incidents dans l'aviation civile est un organisme ad hoc placé auprès du ministre chargé de l'aviation civile et désigné sous le nom de «Commission d'enquête».

Le Burkina Faso a, en outre, adopté le Décret n°2012-1076/PRES/PM/MTPPEM du 31 décembre 2012 portant enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents d'aviation et à la protection de l'information. Ce Décret vise le Code communautaire de l'aviation civile du Burkina Faso.

- **Le Règlement n° 10/2005/CM/UEMOA relatif à l'agrément des ateliers d'entretien des aéronefs civils**

Le texte est appliqué.

Les centres d'entretien d'aéronefs civils exploités par une entreprise de transport public du Burkina Faso sont soumis à agrément de l'ANAC conformément aux dispositions du Règlement communautaire.

- **Règlement n° 02/2003/CM/UEMOA relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident, modifié le 26/09/2013**

L'ANAC a indiqué que le texte est appliqué.

Toutefois, le texte n'est pas mentionné sur les titres de transport aérien émis et n'est pas affiché aux aéroports et aux agences de vente de titres de transport.

La Commission de l'UEMOA et l'ANAC devraient veiller à la vulgarisation et à l'application dudit Règlement communautaire.

❖ **Les textes communautaires qui n'ont pas connu de début d'application**

- **Le Règlement n°03/2003/CM/UEMOA relatif aux compensations pour refus d'embarquement de passagers et pour annulation ou retard important d'un vol :**

De la rencontre avec le Gestionnaire d'aéroport, il ressort que ce texte ne fait pas l'objet d'affichage ni de diffusion à l'Aéroport International de Ouagadougou. Il a marqué sa bonne disposition à afficher ledit Règlement et à le diffuser aux Aéroports Internationaux de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

Des entretiens avec le Directeur Général d'Air Burkina S.A, il est à noter que plusieurs cas de retards importants et d'annulation de vols ont été déplorés. Ce texte n'est pas affiché ni diffusé aux agences et autres points de vente. Le Directeur Général d'Air Burkina S.A. a souhaité que les transporteurs aériens soient associés à l'élaboration de la réglementation communautaire.

Les transporteurs aériens rencontrés ont reconnu l'importance du texte en ce qui concerne l'amélioration de l'information et de la prise en charge des passagers par les transporteurs aériens en cas d'irrégularité de vol. Toutefois, ils n'appliquent pas les compensations financières dont les taux sont jugés excessifs par rapport à ceux de la CEDEAO.

III.3.- Développement du transport aérien et coopération aéronautique

III.3.1.- Développement du transport aérien

Au titre des réformes du secteur de l'aviation civile en cours au Burkina Faso, la mission a noté le projet de construction du nouvel aéroport de Donsin. La mission a obtenu les données statistiques sur le trafic aérien passager, fret et poste au départ et à destination du Burkina Faso de la période 2011 à 2014. Il ressort que les aéroports du Burkina Faso ont réalisé un trafic passager total de 451.793 passagers en 2014.

III.3.2.- Coopération aéronautique

La mission a obtenu copie de la situation des accords aériens conclus par le Burkina Faso avec des Etats tiers.

De la rencontre avec Air Burkina S.A., il ressort que la compagnie a établi des accords de partage de codes permettant l'usage mutuel de titres de transport aérien avec deux compagnies aériennes communautaires, Air Sénégal S.A. et Asky. Toutefois l'accord avec Air Sénégal S.A. est actuellement interrompu suite à des difficultés relatives aux compensations financières.

IV.- CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Il ressort des différentes rencontres que l'objectif visé par le PCTA qui est le développement sûr ordonné efficace ne sera atteint que par une application totale de la réglementation communautaire. A cet effet, la mission formule les recommandations suivantes.

IV.1.- Recommandations à l'Administration nationale de l'aviation civile du Burkina Faso :

- Actions de sensibilisation et de vulgarisation auprès des intervenants du secteur du transport aérien, des représentants des usagers, des parlementaires, des milieux judiciaires (avocats, juges), y compris sur le site web de l'ANAC.
- Actions de diffusion et de vulgarisation du Code communautaire de l'aviation civile.
 - Poursuivre les actions de sensibilisation et de vulgarisation du Règlement n° 03/2003/CM/UEMOA relatif aux compensations pour refus d'embarquement de passagers et pour annulation ou retard important d'un vol et veiller, avec le concours de la DAAN, à son affichage et à sa diffusion effective dans les agences de vente et les aéroports.

- Notifier à la Commission de l'UEMOA les textes de transposition des Directives communautaires et les actes nationaux portant certification des exploitants.
- Informer la Commission des projets de négociations d'accords de transport aérien entre le Burkina Faso et des Etats tiers.
- Poursuivre et renforcer la formation du personnel commis à la sûreté aéroportuaire.
- Motiver et stabiliser le personnel des unités de sécurité aéroportuaire chargé de la sûreté de l'aviation civile.
- Etendre la vidéo surveillance à la piste d'envol.
- Veiller à la mise en place et au fonctionnement du Comité des usagers prévu par la Directive n°01/2003/CM/UEMOA relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union.
- Veiller à la mise en place du Comité de coordination tel que prévu par Règlement N° 04/2003/CM/UEMOA fixant les règles communes pour l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union.

IV.2.- Recommandation aux transporteurs aériens et autres intervenants du secteur :

- Appropriation et application de la réglementation communautaire.
- Formation de leurs préposés à la réglementation communautaire.
- Application et affichage aux points de vente des dispositions pertinentes de la réglementation communautaire relatif aux compensations en cas de refus d'embarquement, de retard important et d'annulation de vol.
- Mettre à profit le cadre de coopération que constitue le Conseil Permanent des Transporteurs Aériens de la zone UEMOA (CPTA) pour résoudre leurs difficultés, optimiser et élargir leur coopération opérationnelle dans le domaine de l'harmonisation des programmes de vols, des vols conjoints et de la formation de leur personnel.

IV.3.- Recommandations à la Commission de l'UEMOA :

- Actions de vulgarisation des textes communautaires : organisation de séminaires au profit des acteurs concernés.
- Revue et actualisation des textes communautaires en matière économique et de protection des passagers.

\$

AA

- Réalisation diligente d'une étude sur l'amélioration de la desserte aérienne communautaire, les tarifs aériens et la compétitivité des transporteurs aériens de l'Union.

La délégation de la Commission de l'UEMOA a noté les progrès réalisés au Burkina Faso depuis 2010, dans les domaines de la réforme de la gouvernance du transport aérien, de l'amélioration des infrastructures et des services aéroportuaires.

Elle a relevé que les discussions se sont déroulées dans une atmosphère franche et cordiale et marqué sa satisfaction pour la disponibilité de l'ANAC et de son personnel à apporter leur soutien au bon déroulement de la présente mission de suivi-évaluation.

La délégation de la Commission remercie les Autorités du Burkina Faso pour l'accueil chaleureux et la bienveillante attention dont elle a été l'objet durant son séjour au Burkina Faso.

Fait à Ouagadougou, le 10 avril 2015



Raphaël Marie SALAMBERE

**Chef de la Division de la Réglementation
et du Développement du Transport Aérien
Commission de l'UEMOA**



Abel SAWADOGO

**Directeur Général de l'Agence
nationale de l'aviation civile du
Burkina Faso**

LISTE DES PARTICIPANTS

MISSION DE SUIVI EVALUATION DU PROGRAMME
COMMUN DU TRANSPORT AERIEN DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA (PTCA)
Ouagadougou, 08 au 10 avril 2015

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	STRUCTURE	PROFESSION/FONCTION	ADRESSE E-MAIL	TELEPHONE
1	SAWADOGO ABEL	ANAC	DG ANAC	abel.sawadogo@gmail.com	78 90 86 93
2	RAPHAËL MARIE SALAMBERE	DATC/COMMISSION DE L'UEMOA	CHEF DE LA DIVISION RDTA	rsalambere@uemoa.int	78 89 43 27
3	BAH TRAORE D.	DATC/COMMISSION DE L'UEMOA	COORDONNATEUR AVSEC	tdbtraore@uemoa.int	78 48 08 74
4	BOUDA K. MATHIEU	ANAC	CONSEILLER DG ANAC	boudam45@hotmail.com	70 20 31 64
5	MEDA D. JOACHIM	ANAC	CONSEILLER DG ANAC	samedon@gmail.com	78 89 23 35
6	OUEDRAOGO OUSSEINI	LCB	JURISTE D'AFFAIRES	ouederwood@yahoo.fr	70 79 89 99
7	BELEMSOBGO FREDERIC	BSA	CHEF DE BRIGADE	frdicbelemsobgo@yahoo.fr	70 25 80 79
8	HIEN M. H. ISMAËL	BUREAU DES DOUANES AEROPORT	VERIFICATEUR	hmokis@yahoo.fr	70 64 81 82
9	DOUMOUNIA SALAMATO	ANAC	CHEF SSF	zar_sali@yahoo.fr	78 45 83 10
10	KONE HASSANE IBRAHIM	ANAC	CHEF SERVICE NA/ INGENIEUR AVIATION CIVILE	hkone92@yahoo.fr	78 45 81 84
11	OUEDRAOGO AMADOU	ANAC	RESPONSABLE QUALITE	amadououe2000@yahoo.fr	78 45 66 22
12	KOURA Z. NICOLAS	ANAC	DEA/CHARGE OPS	kznicolas@yahoo.fr	78 04 06 99
13	ZANGA SALIFOU	ANAC	DEA/INSPECTEUR NAV/SNA	salifou.zanga@anacburkina.org	78 80 54 88
14	NOMBRET ISABELLE	DAAN	CHEF EXPLOITATION AEROPORTUAIRE	isadamba@yahoo.fr	78 87 78 16

A

8

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	STRUCTURE	PROFESSION/FONCTION	ADRESSE E-MAIL	TELEPHONE
15	BASSONON / BONZI L.	RACGAE	SUPERVISEUR EXPLOITATION TECHNIQUE ET OPS AU SOL	b_louissette@yahoo.fr	78 87 51 44
16	COMPAORE JOSEPHINE	AIR BURKINA	SOUS DIRECTRICE FORMATION	jcompaore@airburkina.bf	70 42 35 32
17	TRAORE ISSOUF	RACGAE	SUPERVISEUR GENERAL	traore-58@yahoo.fr	78 04 63 78
18	NACOULMA EMMANUEL	PSA	CPSAIO	nacemma@yahoo.fr	78 80 11 44
19	KOBRE MOUSSA	RACGAE	CHARGE QUALITE	moussakobre@yahoo.fr	71 88 03 42
20	LTN YAMEOGO FERNAND	CSA/GMENLE	CDT CSA	yfernand30@yahoo.fr	70 28 11 98
21	ADJT. SO GASTON	CSA/GMENLE	BTA	so_gaston@yahoo.fr	78 28 46 55
22	ZEBE/TRAORE LUCIE	ANAC	CHEF SRTA/POINT FOCAL PCTA	lucizeba@yahoo.fr	78 04 06 85
23	YAMEOGO MARIAME	ANA	CHEF SEE	yamsmarie@yahoo.fr	70 29 67 57
24	OUEDRAOGO GERTRUDE THERESE	ANAC	CADRE SRTA	gtouedraogo@gmail.com	70 26 01 28
25	ZABRE PEPIN	ANAC	CHEF CELLULE INFORMATIQUE ET DOCUMENTATION	zpepin@yahoo.fr	78 80 09 62
26	OUBA DIALINLI	ANAC	AD	dialinlio@yahoo.fr	78 45 82 63
27	COULIBALY N. J. ROMARIC	ANAC	T.S. AVIATION CIVILE	romaric.coulibaly@anacburkina.org	76 36 63 32
28	SOMA ARSENE	ANAC	ING AVIATION CIVILE	esarosmane@anacburkina.org	75 49 00 77
29	SANGA KARIM	ANAC	T.S. AVIATION CIVILE	karim.sanga@anacburkina.org	68 23 95 14
30	OUEDRAOGO AWA CINDY	ANAC	DOCUMENTALISTE	awacindy62@yahoo.fr	78 45 82 47
31	TAPSOBA KARIM	ANA	CHARGE PEL	tapsoba_k@yahoo.fr	78 72 52 17
32	LEGMA/TOE APOLLINE	ANAC	JURISTE	apotoelegma@yahoo.fr	78 78 00 94

DA

P